

Luxembourg, le 13 janvier 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 portant création d'un comité économique et financier national. (6738VAN)

*Saisine : Ministre des Finances
(31 octobre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 portant création d'un comité économique et financier national à la suite de la réforme du cadre de gouvernance économique et budgétaire de l'Union européenne. Il s'agit notamment de modifier l'intitulé des documents de référence.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler sur le Projet qui propose des modifications de nature essentiellement administrative et de portée limitée.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

En date du 29 avril 2024, le Conseil de l'Union européenne (ci-après « Conseil de l'UE ») a procédé à l'adoption de trois actes législatifs visant à réformer le cadre de gouvernance économique et budgétaire applicable au sein de l'Union européenne.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives européennes, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour du cadre juridique national. Cette mise à jour inclut notamment la modification du règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 portant création du

¹ [Lien vers le texte du PRGD sur le site de la Chambre de Commerce](#)

comité économique et financier national (ci-après « CEFN »), lequel a été institué dans le but de coordonner les travaux inhérents aux obligations incombant au Grand-Duché de Luxembourg en matière de gouvernance économique et budgétaire.

Le présent Projet propose des modifications de nature essentiellement administrative et de portée limitée. Ces modifications visent principalement à :

- **mettre à jour les références aux documents clés requis dans le cadre des obligations de transmission aux instances européennes compétentes.** Ainsi, l'article 1^{er} remplace les références aux documents du « programme de stabilité et de croissance » ainsi qu'au « programme national de réforme » par une référence au « plan budgétaire et structurel national à moyen terme ».
- **Actualiser les dispositions relatives au fonctionnement du CEFN, afin de mieux refléter les pratiques en vigueur.** Ainsi, l'article 3 supprime les références aux groupes de travail, étant donné que ceux-ci n'ont jusqu'à présent pas été formellement établis.

Ces ajustements sont nécessaires pour garantir la bonne application des réformes européennes tout en renforçant la cohérence et l'efficacité des mécanismes nationaux de gouvernance économique et budgétaire.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

VAN/NSA